

AMENDEMENTS 001-055

déposés par la Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport**Irena Joveva****A9-0284/2023**

Statistiques européennes sur la population et le logement, modification du règlement (CE) n° 862/2007 et abrogation des règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013

Proposition de règlement (COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) **Des** statistiques européennes sur la population et le logement sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, **et à la réalisation** des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Amendement

(1) **Les** statistiques européennes sur la population et le logement **jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques et les processus décisionnels et, à ce titre,** sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, **qui visent à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux et à réaliser les** objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²³ et les articles 10 et 19 du TFUE, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union.

Amendement

(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²³ et les articles 10 et 19 du TFUE, ***ainsi que pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux***, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. ***Les statistiques sur la migration et sur la protection internationale sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des flux migratoires au sein de l'Union européenne et pour permettre aux États membres d'appliquer correctement le droit de l'Union.*** Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de

l'Union. *En outre, Eurofound fournit des données et des informations recueillies au moyen d'enquêtes sur les conditions de vie et de travail.* La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union, *tout en veillant à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.*

²³ JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

²³ JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces ***nécessitent*** de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence,

Amendement

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe ***et du socle européen des droits sociaux, ainsi que pour lutter contre la crise du coût de la vie,*** l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces ***devraient reposer sur*** de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du

l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires. ***La portée de la collecte obligatoire de données devrait être mise en balance avec la charge administrative supplémentaire et les coûts supplémentaires supportés par les États membres. Compte tenu de ce qui précède, il devrait être possible d'accorder des dérogations aux exigences relatives au moment de collecte des données.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, des grands objectifs de son plan d'action et de la garantie européenne pour l'enfance au niveau national, et évaluer les effets distributifs du changement climatique et des politiques en général, l'Union a besoin d'un mécanisme approprié pour la collecte obligatoire de ces données au sein du SSE, avec la fréquence, l'actualité et les détails nécessaires.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁴ a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant

(9) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁴ a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant

sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement et **faciliter la réduction de** la charge en recourant à une réutilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.

²⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement, et **s'appuyer sur ces critères, et réduire** la charge **administrative** en recourant à une réutilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.

²⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Amendement

(9 bis) La réduction de la charge administrative au niveau de l'Union est un objectif central du règlement (CE) n° 223/2009. La communication de la Commission du 16 mars 2023 intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030» entend rationaliser et simplifier les obligations de déclaration de 25 % pour chacun des domaines thématiques de l'écologie, du numérique et de l'économie, et la

proposition de la Commission y afférente est susceptible de réduire la charge administrative et d'améliorer la compétitivité de toutes les entreprises de l'Union, y compris les petites et moyennes entreprises.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années. En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. Qui plus est, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques. Enfin, étant donné que le règlement (UE) n° 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, une nouvelle base juridique est requise pour les statistiques démographiques collectées au titre dudit règlement. Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple, qui devrait modifier les parties pertinentes du règlement (CE) n° 862/2007 et abroger les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

Amendement

(11) ***L'agression actuelle de la Russie contre l'Ukraine, le changement climatique, la transformation numérique,*** l'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, ***les évolutions socio-économiques,*** les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années. En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. Qui plus est, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques. Enfin, étant donné que le règlement (UE) n° 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, une nouvelle base juridique est requise pour les statistiques démographiques collectées au titre dudit règlement. Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple, qui devrait modifier les parties pertinentes du règlement (CE) n° 862/2007

et abroger les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.

Amendement

(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques, **socio-économiques** et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées, **si possible grâce à l'utilisation de données administratives et de fichiers administratifs. À cette fin, les États membres devraient fournir des ressources suffisantes à leurs instituts nationaux de statistique.**

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement doit être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés de manière adéquate dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Les productions statistiques doivent être

Amendement

(17) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement doit être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés de manière adéquate dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Les productions statistiques doivent être

améliorées pour rester pertinentes face aux changements démographiques, migratoires, sociaux et économiques *au sein de la société*.

améliorées pour rester pertinentes face aux changements démographiques, migratoires, sociaux et économiques *ainsi que pour faire face à d'autres enjeux et servir de base pour l'élaboration des politiques et la prise de décision*.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.

Amendement

(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques, *selon des protocoles conclus entre les instituts nationaux de statistique des États membres et les fournisseurs de données provenant de bases de données privées. Ils devraient respecter la confidentialité des données à caractère personnel en établissant les garanties nécessaires en matière de collecte de telles données pour éviter tout usage abusif éventuel de celles-ci et garantir les droits fondamentaux*. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès

Amendement

(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès

durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) n° 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil³¹. Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

³¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 23

durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) n° 223/2009, ***d'une manière efficace au regard des coûts***. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil³¹. ***Parmi les sources de données devraient aussi figurer les données relatives aux groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes sans abri et celles vivant dans des habitats précaires.*** Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

³¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Texte proposé par la Commission

(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser.

Amendement

(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser. ***Afin de garantir la protection des droits et des libertés des détenteurs de données, il convient que la Commission établisse une liste des types de sources de données détenues par le secteur privé pouvant être utilisées pour la production de statistiques.***

Amendement 13

**Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) À cet égard, le partage de données entre les fournisseurs de données détenues par le secteur privé ou les entreprises, d'une part, et les instituts nationaux de statistique et la Commission (Eurostat), d'autre part, devrait se faire sur la base de protocoles de partage de données et d'accords de coopération devant être conclus par les acteurs concernés, et conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ainsi qu'à la directive 2022/58/CE.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009. Leur qualité devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent. Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être publiquement accessibles aux utilisateurs de statistiques. ***L'accès à ces statistiques devrait être gratuit et aisé au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) sur son site web et dans ses publications.***

Amendement

(26) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009. Leur qualité devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent, ***et des mécanismes devraient être mis en place pour faire face à d'éventuelles situations dans lesquelles la qualité des données n'est pas garantie. Dans de tels cas, la Commission (Eurostat) devrait avoir le droit de vérifier la méthodologie utilisée et d'organiser des visites sur place auprès des autorités qui collectent les données. Une assistance et un soutien technique devraient également être fournis à la demande des autorités nationales.*** Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être publiquement accessibles aux utilisateurs de statistiques ***en assurant un accès*** gratuit et aisé ***à ces statistiques*** au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) ***disponibles*** sur son site web et dans ses publications.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes de

population difficiles à atteindre, tels que les personnes résidant dans des institutions (par exemple, les institutions militaires, les établissements pénitentiaires et correctionnels, les dortoirs d'écoles et d'universités, les institutions religieuses, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, y compris les établissements pour personnes handicapées et orphelins), les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides. Afin de combler cette fracture de données et de prévenir les inégalités sociales et économiques qui en découlent, les États membres devraient élaborer des stratégies et des solutions ciblées pour collecter des données sur les groupes de population difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est de localiser ces populations, de prendre contact avec elles, de les convaincre et de conduire des entretiens avec elles.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Des politiques adaptées, efficaces et menées en temps utile supposent des données fiables et comparables, ventilées par sexe, âge et handicap, statut socio-économique, zone géographique, s'il y a lieu par nationalité, et autres paramètres, conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies. Ces données sont utiles pour mieux comprendre les tendances en matière de population et de logement, lutter contre la discrimination intersectionnelle et mettre en œuvre et évaluer les politiques, les objectifs et les actions de l'Union, tels que le socle européen des droits sociaux, la garantie

européenne pour l'enfance, la stratégie européenne en matière de soins, la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées et la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme, qui reposent tous largement sur des données relatives aux ménages et aux familles. Il convient que la collecte et l'utilisation de ces données soient menées dans le plein respect des normes de l'Union et des États membres en matière de respect de la vie privée et des droits fondamentaux, en particulier dans le cadre de la recherche statistique impliquant des mineurs.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières en cas d'événements démographiques relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements primaires, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des *asymétries* dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi la population migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données peut couvrir un large éventail de données pertinentes, allant de

Amendement

(29) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières en cas d'événements démographiques relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements primaires, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des *écarts* dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi la population migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données peut couvrir un large éventail de données pertinentes, allant de

données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement, à des données potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires.

données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement, à des données potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires *pour protéger les données*.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷ ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être *privilegiés par rapport à* la transmission *directe* de données.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

Amendement

(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷ ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de *légalité, d'équité et de transparence, de* limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, *seuls* les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être *utilisés pour* la transmission de données *à caractère personnel*.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) À plus long terme, les efforts de collaboration au sein du système statistique européen visant à atténuer les problèmes transfrontières de qualité statistique, tels que le double comptage des résidents de l'Union jouissant de la liberté de circulation, devraient ***profiter autant que possible des identifiants*** numériques uniques établis au niveau de l'Union par le règlement (UE) n° 910/2014.

Amendement

(32) À plus long terme, les efforts de collaboration au sein du système statistique européen visant à atténuer les problèmes transfrontières de qualité statistique, tels que le double comptage des résidents de l'Union jouissant de la liberté de circulation, devraient ***être facilités, par exemple par l'introduction d'identifiants*** numériques uniques établis au niveau de l'Union par le règlement (UE) n° 910/2014.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³⁸. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement.

Amendement

(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³⁸. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement. ***Il convient d'utiliser des données anonymisées ou pseudonymisées pour le traitement, le partage et l'archivage de données à caractère personnel à des fins statistiques de manière à veiller au respect des garanties adoptées en vertu de l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et de***

l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. Lors de la production et du partage de statistiques relevant du champ d'application du présent règlement, il convient de privilégier le traitement de données anonymisées, à moins qu'un obstacle sérieux ne l'empêche, auquel cas il convient de traiter des données pseudonymisées.

³⁸ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

³⁸ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées.

Amendement

(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées. ***Lors de l'élaboration de ces études, la Commission devrait veiller à la représentativité des études au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne les différences régionales.***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 23

Proposition de règlement

Amendement

(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, ***et de la nécessité de concevoir des politiques bien ciblées en temps utile***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) *L'importance des statistiques européennes en tant qu'élément essentiel d'une prise de décision fondée sur des données probantes se reflète dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union, qui vise à apporter un soutien financier au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes de haute qualité dans le cadre du programme pour le marché unique. La réforme de la collecte de données grâce à une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes, les instituts de statistique et les fournisseurs de données, ainsi que l'amélioration de la qualité des données, devraient pouvoir bénéficier de l'instrument d'appui technique, établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}. À cette fin, les fonds sont utilisés pour aider les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales compétentes à recueillir les données nécessaires conformément à la demande de la Commission (Eurostat), en particulier en ce qui concerne la collecte de données ad hoc au titre du présent règlement.*

^{1 bis} *Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).*

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

8 bis) «groupes de population difficiles à atteindre»: les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques;

Amendement 25

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) **«logement classique»: un local** en un lieu fixe **qui est conçu** pour servir d'habitation humaine permanente **mais qui n'est pas destiné à un logement institutionnel ou collectif;**

Amendement

10) **«logements classiques»: logements structurellement séparés, c'est-à-dire entourés de murs et couverts d'un toit ou d'un plafond de sorte qu'une ou plusieurs personnes puissent y résider isolément, et indépendants, à savoir disposant d'un accès direct à partir d'une rue ou d'un escalier, d'un passage, d'un couloir ou d'un terrain, qui se trouvent** en un lieu fixe, **sont conçus** pour servir d'habitation humaine permanente **et, à la date de référence, sont utilisés à des fins résidentielles ou inoccupés, ou sont utilisés comme résidence secondaire ou logement saisonnier;**

Amendement 26

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) **«ménage»: un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation ou d'autres ressources spécifiques;** ou une personne physique qui ne fait partie d'aucun autre ménage;

Amendement

12) **«ménage»: un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation ou des ressources financières,** ou une personne physique qui ne fait partie d'aucun autre ménage;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) «institution»: un local d’habitation collective qui a pour objet de procurer à un groupe de personnes une habitation de longue durée et des services;

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «famille»: un groupe de deux personnes ou plus qui vivent dans le même ménage et qui sont liées par la parentalité ou par un partenariat matrimonial ou enregistré ou une union consensuelle;

13) «famille»: un groupe de deux personnes ou plus qui vivent **au moins une partie du temps** dans le même ménage et qui sont liées par la parentalité ou par un partenariat matrimonial ou enregistré ou une union consensuelle;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les bâtiments destinés à l’habitation, les locaux d’habitation et les logements classiques.

e) les bâtiments destinés à l’habitation, les locaux d’habitation et les logements classiques, **y compris les institutions.**

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les familles **et les ménages.**

c) les familles;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les ménages.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les statistiques dans les domaines énumérés au paragraphe 1 sont organisées en ensembles de données suivant les thèmes et les thèmes détaillés figurant dans l'annexe.

2. Les statistiques dans les domaines énumérés au paragraphe 1 sont organisées en ensembles de données suivant les thèmes et les thèmes détaillés figurant dans l'annexe. ***En ce qui concerne les thèmes énumérés dans le domaine de la démographie, ainsi que dans d'autres domaines pertinents, qui figurent dans l'annexe, les données sont ventilées, conformément à la législation et à la pratique nationales en matière de collecte et de divulgation des données, par âge, sexe et handicap et, le cas échéant, autres caractéristiques pertinentes conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement conformément à l'article 17 en précisant les ensembles de données et les métadonnées que les États membres doivent fournir sur une base ad

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement conformément à l'article 17 en précisant les ensembles de données et les métadonnées que les États membres doivent fournir sur une base ad

hoc, lorsque la collecte de statistiques supplémentaires est jugée nécessaire pour répondre aux besoins statistiques supplémentaires au titre du présent règlement.

hoc, lorsque la collecte de statistiques supplémentaires est jugée nécessaire pour répondre aux besoins statistiques supplémentaires au titre du présent règlement, ***tout en donnant la priorité aux sources de données administratives et aux fichiers administratifs utilisés pour collecter les données demandées.***

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les ensembles de données et les métadonnées révisés sont fournis dans les délais précisés au paragraphe 2 du présent article et sont complétés par des rapports sur la qualité conformément à l'article 12.

Amendement

Les ensembles de données et les métadonnées révisés sont fournis dans les délais précisés au paragraphe 2 du présent article et sont complétés par des rapports sur la qualité conformément à l'article 12. ***Les États membres informent la Commission de toute décision de réviser certains ensembles de données dans les meilleurs délais.***

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission (Eurostat) utilisent une ou plusieurs des sources de données suivantes, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12:

Amendement

1. Les États membres et la Commission (Eurostat) utilisent une ou plusieurs des sources de données suivantes, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12 ***et que les données soient collectées et traitées conformément à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données, dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées:***

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les statistiques établies en vertu du présent règlement sont fondées sur des méthodes statistiquement solides et bien documentées, tenant compte des recommandations internationales et des meilleures pratiques telles que les «signes de vie», le «taux de séjour», et d'autres méthodes d'estimation statistique reposant sur des bases scientifiques utilisées pour établir la population habituellement résidente dans les États membres.

Amendement

4. Les statistiques établies en vertu du présent règlement sont fondées sur des méthodes statistiquement solides et bien documentées, tenant compte des recommandations internationales et des meilleures pratiques telles que les «signes de vie», le «taux de séjour», et d'autres méthodes d'estimation statistique reposant sur des bases scientifiques utilisées pour établir la population habituellement résidente dans les États membres ***conformément à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données.***

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Lorsque cela est demandé pour des raisons d'évaluation de la qualité statistique***, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les résultats de l'évaluation des sources de données, les documents relatifs aux méthodes et les clarifications nécessaires.

Amendement

5. ***Sur demande dûment motivée de la Commission (Eurostat)***, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les résultats de l'évaluation des sources de données, les documents relatifs aux méthodes et les clarifications nécessaires.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des

Amendement

e) éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des

personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union;

personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union, ***par exemple en introduisant des identifiants numériques uniques***;

Amendement 39

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) ***réduire*** les ***asymétries*** des flux migratoires;

Amendement

f) ***éviter*** les ***risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation et assurer une meilleure comparabilité*** des flux migratoires;

Amendement 40

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute adaptation importante prévue par ces actes d'exécution peut faire l'objet d'un soutien financier et technique au titre de l'article 15 ou d'une dérogation en vertu de l'article 19, paragraphe 1 bis.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres informent dès que possible la Commission (Eurostat) de toute information ou modification relative à la mise en œuvre du présent règlement

Amendement

5. Les États membres informent dès que possible la Commission (Eurostat) de toute information ou modification relative à la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer sur la qualité des

susceptible d'influer sur la qualité des statistiques communiquées.

statistiques communiquées **et prennent des mesures pour résoudre le problème dans les meilleurs délais.**

Amendement 42

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques.

Amendement

6. Sur demande **dûment motivée** de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques **dans les meilleurs délais.**

Amendement 43

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans l'intérêt d'un partage sécurisé des données au sein du SSE, toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir la protection physique et logique des données. La Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données visé au paragraphe 1. Les autorités nationales compétentes en matière de statistiques au titre du présent règlement **peuvent utiliser** cette infrastructure sécurisée de partage des données aux fins précisées au paragraphe 1.

Amendement

2. Dans l'intérêt d'un partage sécurisé des données au sein du SSE, toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir la protection physique, **technique** et logique des données. La Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données visé au paragraphe 1. Les autorités nationales compétentes en matière de statistiques au titre du présent règlement **utilisent** cette infrastructure sécurisée de partage des données aux fins précisées au paragraphe 1.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fondé **de préférence** sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;

Amendement

b) fondé sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **réduire** les **asymétries** des flux migratoires;

d) **éviter** les **risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation et assurer une meilleure comparabilité** des flux migratoires;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent participer à ces études ***mais veillent, conjointement avec*** la Commission (Eurostat), à la représentativité ***de celles-ci*** au niveau de l'Union.

Amendement

2. Les États membres peuvent participer à ces études. La Commission (Eurostat) ***veille*** à la représentativité au niveau de l'Union, ***en tenant compte des diversités nationales***.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La contribution financière du budget général de l'Union peut être fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, pour:

Amendement

1. ***À la demande d'un État membre***, la contribution financière du budget général de l'Union peut être fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, pour:

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***le*** développement et la mise en œuvre des éléments suivants, nouveaux ou améliorés: les sources de données, les méthodologies, le partage de données, les unités statistiques, les thèmes, les thèmes détaillés, les variables et leurs ventilations;

Amendement

a) ***l'infrastructure et la formation nécessaires au*** développement et ***à*** la mise en œuvre des éléments suivants, nouveaux ou améliorés: les sources de données, les méthodologies, le partage de données, les unités statistiques, les thèmes, les thèmes détaillés, les variables et leurs ventilations;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres peuvent demander un soutien au titre de l'instrument d'appui technique pour améliorer la qualité des statistiques et mettre au point des méthodes conformes aux exigences du présent règlement. La Commission peut également fournir une assistance pour la coordination de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», ***et tient le Parlement européen informé des travaux préparatoires concernant son acte délégué.***

Amendement 52

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'application du présent règlement, ***ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci,*** nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à ***l'État*** membre, pour une durée maximale de ***deux*** ans.

Amendement

1. Lorsque l'application du présent règlement nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à ***cet État*** membre, pour une durée maximale de ***sept*** ans.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu du présent règlement imposent d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution adoptés au titre de l'article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de trois ans.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 20 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau) Règlement (CE) n° 862/2007 Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte en vigueur

Amendement

d) «nationalité»: le lien juridique particulier entre une personne et l'État dont elle relève, acquis à la naissance ou par naturalisation, que ce soit au moyen d'une déclaration, d'un choix, d'un mariage ou par d'autres moyens, conformément à la législation nationale;

3 bis) À l'article 2, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) «nationalité»: la nationalité au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° XXXX/2023 du Parlement européen et du Conseil⁺.

+ JO: insérer dans le corps du texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS (2023/0008(COD)) et insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, l'intitulé et la référence au JO dudit règlement.»

Amendement 55

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1

Texte proposé par la Commission

Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.06.AA et 31.12.AA
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
		D	31.12.YY	
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
	D		31.12.YY	
	Fertilité	Naissances	T	Mois
			A	Année
			A	Année
	Mortalité	Décès	T	Mois, semaine
			A	Année
A			Année	
A			Année	
A			Année	
Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année	
		A	Année	
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année

	Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
Migration	Immigrants	T	Mois
		A	Année
	Émigrants	A	<i>Année</i>
	Migration interne	A	Année
Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
	Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

¹ À fournir sur une base volontaire.

		<i>Amendement</i>		
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.6.AA et 31.12.AA
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
		D	31.12.YY	
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
	D		31.12.YY	
	Fertilité	Naissances	T	Mois
			A	Année
Interruptions volontaires de grossesse légales ¹		A	Année	
Mortalité	Décès	T	Mois, semaine	

		A	Année
	Mortalité infantile	A	Année
	Mortinaissances	A	Année
Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
	Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année
	Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
Migration	Immigrants	T	Mois
		A	Année
	Émigrants	T	Mois
		A	Année
	Migration interne	A	Année
Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
	Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

¹ À fournir sur une base volontaire.